



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/101

ACQUISITION D'UN NOUVEAU VIDEO-PROJECTEUR

POUR LA SALLE JACK SAUTEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité de remplacer le vidéoprojecteur d'ancienne génération technologique (lampes au mercure de type UHP avec température de fonctionnement élevée nécessitant un système de refroidissement bruyant et d'une durée de vie courte) équipant actuellement la salle Jack SAUTEL par un nouveau vidéoprojecteur de dernière génération.

Considérant l'offre obtenue auprès de la société MANUTAN COLLECTIVITES pour un vidéoprojecteur laser de marque OPTOMA adapté aux grandes salles, pouvant être installé sur support fixe ou mobile, avec émetteur récepteur sans fil, pour un montant de 4 138.25 € HT (garantie comprise).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le devis formulé par la société MANUTAN COLLECTIVITES relatif à la fourniture et la livraison d'un vidéoprojecteur laser de marque OPTOMA modèle ZU820T, est accepté pour un montant arrêté à QUATRE MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES HORS TAXES.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 09 décembre 2025
Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la Commune, le

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou, aussi par l'application. Tel recours est également accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tél.: 01 90 51 80 06 - Fax: 01 90 51 86 15 - Email: contact.mairie@maussanelosalpilles.fr